

JURY D'APPEL

Appel n° 2004/05

Règles impliquées : 71.2, prescription chapitre 7

EPREUVE : CHALLENGE DES MEDECINS
DATES : 27 juin 2004
CLUB ORGANISATEUR : CERCLE DE LA VOILE DE DIEPPE
CLASSE : HABITABLES
PRESIDENT DU JURY : Christophe LESUEUR

Par lettre reçue à la FFVoile le 08 Juillet 2004, Monsieur NAUDIN skipper du voilier ELIXIR, a fait appel d'une décision rendue le 27 juin par le Comité de réclamation du Cercle de la Voile de Dieppe.

Cet appel conforme aux exigences des RCV et des prescriptions de la FFV a été examiné par le jury d'appel.

FAITS ETABLIS

A partir de la marque sous le vent, le voilier HINANO est venu établir un engagement sous le vent en suivant une route normale vers la marque (ligne d'arrivée). Considérant la règle 11 le voilier ELIXIR ne pouvait espérer - tant que l'engagement était établi - passer entre le voilier HINANO et le bateau comité. A l'approche du bateau Comité, le voilier ELIXIR a modifié brutalement sa route sur un ordre du skipper au barreur. A la suite de cette modification un contact s'est produit, entraînant une blessure d'une équipière du voilier HINANO
Les deux voiliers ont été enchevêtrés. A la suite de ce contact les deux voiliers ont franchi la ligne d'arrivée*

*(*jambe fracturée en étant en rappel bâbord)*

Le comité de réclamation a disqualifié ELIXIR qui fait appel.

ANALYSE DU CAS

Dans cette note les faits décrits sont peu précis. Le Jury d'appel a alors adressé à toutes les parties une lettre demandant, en application de la règle F5, des éclaircissements sur les faits en particulier où et comment l'engagement avait été établi, à quelle distance de la marque d'arrivée l'accident s'était produit, la route suivie par chaque bateau etc.

L'ensemble des réponses obtenues montre un manque de cohérence ne permettant pas d'avoir une vue précise des faits.

DECISION

L'appel est recevable. La décision rendue le 27 juin est annulée.

En application des règles 71.2 et des prescriptions du chapitre 7, la réclamation devra être instruite par un Comité de Réclamation valablement constitué et désigné par la Commission Régionale d'Arbitrage. Les résultats, éventuellement rectifiés, seront publiés et communiqués à la Commission Centrale d'Arbitrage.

La nouvelle décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris, le 18 septembre 2004

Le Président du jury d'appel
Jacques SIMON

Assesseurs : B. Bonneau, J.C. Bornes, P. Gerodias, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran